



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.400.1.(Baltes)

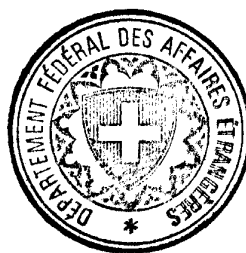
Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 27 juillet 1929
respectivement pour l'amélioration du sort des blessés et des malades
dans les armées en campagne et relative au traitement des prisonniers
de guerre, ainsi que du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

Déclaration de continuité de la Lituanie quant aux Conventions de 1929

Le 20 décembre 1991, la République de Lituanie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument constituant une déclaration de continuité quant aux deux Conventions de 1929. La République de Lituanie était partie auxdites conventions dès le 27 février 1939.

La déclaration a pris effet rétroactivement le 6 septembre 1991, jour de la reconnaissance de l'indépendance de la République de Lituanie par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de 1929 et de 1949.



Berne, le 10 février 1992